

ATTENDU QUE madame Caroline Desbiens et monsieur Matthew G. Hatvany ont été nommés membres de la Commission de toponymie par le décret numéro 245-2011 du 23 mars 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française :

QUE madame Louise Slater, retraitée de l'enseignement, soit nommée de nouveau membre de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Joanne A. Burgess, professeure titulaire, Faculté des sciences, Département d'histoire, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Matthew G. Hatvany;

— monsieur Denys Delâge, professeur émérite, Université Laval, en remplacement de monsieur Jacques Lacoursière;

— monsieur Jean-Marie Dubois, professeur émérite, Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Joël Simmonet;

— madame Murielle Nagy, rédactrice, revue *Études/Inuit/Studies*, en remplacement de madame Caroline Desbiens;

— madame Marie Thériault, professeure agrégée, Faculté des sciences de l'éducation, Département de psychopédagogie et d'andragogie, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Jean-René Côté;

QUE les personnes nommées membres de la Commission de toponymie en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66011

Gouvernement du Québec

Décret 14-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et qu'au moins trois de ces membres doivent provenir de diverses régions du Québec, autres que celle de Montréal;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 130-2013 du 20 février 2013, madame Isabelle Brochu a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 130-2013 du 20 février 2013, monsieur Alexis Deschênes a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Vincent Lévesque-Godcharles, CPA auditeur, CA, chef de la direction financière et opérationnelle, Alogient inc., en remplacement de madame Isabelle Brochu;

— monsieur Jérémie Monderie Larouche, président, directeur général, producteur et réalisateur, Productions Balbuzard inc., en remplacement de monsieur Alexis Deschênes;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66012

Gouvernement du Québec

Décret 15-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Siemens Canada limitée par Investissement Québec et la modification du décret numéro 481-2010 du 9 juin 2010

ATTENDU QUE Siemens Canada limitée est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) ch. C-44) ayant son siège à Oakville (Ontario);

ATTENDU QUE Siemens Canada limitée œuvre entre autres dans le domaine de la production d'énergie et projette le développement de turbines à gaz aérodérivées, dans ses installations au Québec;

ATTENDU QUE ce projet de Siemens présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Siemens Canada limitée une contribution financière au montant maximal de 20 000 000 \$, sous forme d'un prêt à redevances pour la réalisation de son projet de développement de turbines à gaz aérodérivées, dans ses installations au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 481-2010 du 9 juin 2010, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Rolls-Royce Canada limitée une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances au montant maximal de 30 000 000 \$ pour la réalisation de son projet de recherche et développement en vue d'améliorer certains de ses moteurs et d'en produire de nouveaux;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QUE Siemens Canada limitée a acquis la division « Énergie » de Rolls-Royce Canada limitée le 1^{er} décembre 2014 et a assumé tous les engagements et obligations de Rolls-Royce Canada limitée relativement à la contribution financière sous forme d'un prêt à redevances au montant maximal de 30 000 000 \$, et ce, aux termes d'une convention d'assumption intervenue le 21 octobre 2014 entre Investissement Québec, Rolls-Royce Canada limitée, Rolls-Royce plc, Siemens Canada limitée et Siemens Aktiengesellschaft;